



UNPROTECTED/NON PROTÉGÉ

SUPPLEMENTAL/COMPLÉMENTAIRE

CMD : 20-H102.A

**Date signed/Signé le : JULY 17,
2020/17 JUILLET 2020**

Reference CMD(s)/CMD de référence : 20-H102

Request for a Commission Decision on
the Scope of an Environmental
Assessment for

Demande de décision de la
Commission sur la portée d'une
évaluation environnementale pour ce
qui suit :

Global First Power

Global First Power

**Micro Modular Reactor at
Chalk River**

**Microréacteur modulaire
à Chalk River**

Hearing in writing based solely on
written submissions

Audience fondée uniquement sur des
mémoires

Scheduled for:
June 2020

Prévue pour :
Juin 2020

Submitted by:
CNSC Staff

Soumise par :
Le personnel de la CCSN

Summary

This supplemental CMD presents CNSC staff's response to key concerns and issues raised in interventions received on the scope of factors to be taken into account in the environmental assessment (EA) under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) being conducted for Global First Power's Micro Modular Reactor Project at Chalk River.

CNSC staff continue to conclude that the scope of the factors to be considered in an EA include the factors mandated in paragraphs 19(1)(a) to (h) of the CEAA 2012 and no other factors are recommended for this project.

Résumé

Le présent CMD complémentaire énonce les réponses du personnel de la CCSN à des préoccupations et questions clés soulevées dans le cadre d'interventions reçues à l'égard de la portée des éléments à examiner dans l'évaluation environnementale (EE) réalisée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) pour le projet de microréacteur modulaire de Global First Power à Chalk River.

Le personnel de la CCSN demeure d'avis que la portée des éléments à examiner dans l'EE comprend les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, aucun autre élément supplémentaire n'est recommandé pour ce projet.

Signed/signé le

17 juillet 2020



Michael Rinker

Director General

Directorate of Environmental and Radiation Protection and Assessment

Directeur général

Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques

Cette page a été laissée en blanc intentionnellement.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
1. VUE D'ENSEMBLE	2
1.1 Contexte	2
1.2 Faits saillants.....	2
2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GLOBALES.....	7
2.1 Conclusion.....	7
2.2 Recommandations.....	7
RÉFÉRENCES	8
ANNEXE A – RÉSUMÉ DES DEMANDES D'ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DES ÉLÉMENTS SOULEVÉS PAR LES INTERVENANTS ET RÉPONSES DU PERSONNEL DE LA CCSN	9

Cette page a été laissée en blanc intentionnellement.

SOMMAIRE

Le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) demande à la Commission de déterminer la portée des éléments à examiner dans l'évaluation environnementale (EE) du projet de microréacteur modulaire (MRM) de Global First Power (GFP), qui vise l'installation d'un petit réacteur modulaire unique aux Laboratoires de Chalk River, dans le comté de Renfrew (Ontario). La décision à cet égard doit être prise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et ne constitue pas une décision d'autorisation. L'évaluation du personnel de la CCSN, de même que ses conclusions et recommandations à la Commission, se trouvent dans le document à l'intention des commissaires (CMD) CMD 20-H102 [1].

La CCSN a reçu 39 interventions dans le cadre des audiences de la Commission visant à étudier la portée des éléments à examiner dans l'EE du projet de MRM. L'annexe A comporte les réponses du personnel de la CCSN aux demandes d'élargissement de la portée des éléments soulevées par les intervenants. Plusieurs intervenants ont formulé des commentaires, questions ou préoccupations sur des sujets soulevés antérieurement lors de la période de commentaires à l'égard de la description du projet de MRM ou sur des sujets sans lien avec la décision sur la portée des éléments à examiner dans l'EE. Bien que ces commentaires, questions ou préoccupations n'aient pas de lien avec la décision en matière d'établissement de la portée sur laquelle la Commission se penche à l'heure actuelle, le personnel de la CCSN est déterminé à continuer de tenir compte de ces enjeux tout au long des processus d'EE et d'autorisation relatifs au projet de MRM.

Les prochaines occasions pour le public et les organisations et groupes autochtones de participer au projet comprennent une période de questions sur la version provisoire de l'EIE, une occasion de formuler des commentaires sur le rapport d'EE du personnel de la CCSN et le CMD relatif à l'autorisation, ainsi que les audiences publiques de la Commission. Tout au long des processus d'EE et d'autorisation, le personnel de la CCSN continuera de mobiliser les communautés se trouvant dans la région du projet et celles qui ont exprimé un intérêt à l'égard du projet de MRM par le biais de courriels ou dans le cadre de portes ouvertes ou de séances d'information technique en ligne ou par téléphone, et en personne lorsque les autorités sanitaires locales le permettent.

De plus, la CCSN mettra un financement à la disposition des participants à diverses étapes afin de permettre aux bénéficiaires admissibles de demander un soutien financier aux fins de participation à chaque étape des processus d'EE et d'autorisation du projet.

Le public peut obtenir sur demande les documents cités en référence dans le présent CMD. Lorsque c'est possible, le personnel de la CCSN a inclus des hyperliens afin de faciliter la communication d'information.

1. VUE D'ENSEMBLE

1.1 Contexte

En mars 2019, Global First Power (GFP) a présenté une demande de permis de préparation de l'emplacement et une description du projet de microréacteur modulaire (MRM), un projet d'installation dotée d'un réacteur. Ce projet de MRM est assujéti à une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012).

Le 15 juillet 2019, le personnel de la CCSN a présenté un avis de lancement de l'EE et affiché la description du projet sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre public). Les membres du public et les groupes et organisations autochtones avaient alors 30 jours pour commenter la description du projet en vue d'orienter le déroulement de l'EE. Compte tenu des observations du public et des groupes et organisations autochtones et après examen de la description du projet, le personnel de la CCSN recommande à la Commission d'inclure les éléments obligatoires énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, et qu'aucun autre élément ne soit examiné dans le cadre de cette EE. L'évaluation du personnel de la CCSN de même que ses conclusions et recommandations à la Commission se trouvent dans le document à l'intention des commissaires CMD 20-H102 [1] qui a été mis à la disposition du public et des groupes et organisations autochtones aux fins de commentaires.

1.2 Faits saillants

En tout, 39 interventions ont été soumises à la CCSN dans le cadre des délibérations de la Commission à l'égard de la portée des éléments à examiner dans l'EE du projet de MRM. Les interventions proviennent d'organisations de la société civile, de groupes autochtones, du public et de l'industrie nucléaire. Le personnel de la CCSN a soigneusement examiné chaque intervention. Étant donné que ces délibérations de la Commission sont axées sur la détermination de la portée des éléments à examiner dans l'EE, le personnel de la CCSN a formulé des réponses détaillées aux demandes d'élargissement de la portée des éléments à l'annexe A. Bon nombre des éléments supplémentaires constituent des éléments à examiner dans une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), mais ne représentent pas des éléments à examiner dans une EE en vertu de la LCEE 2012. Toutefois, le personnel de la CCSN a étudié les éléments supplémentaires proposés et a déterminé qu'ils sont adéquatement pris en compte dans le cadre de réglementation actuel de la CCSN ou qu'ils ne s'inscrivent pas dans le mandat de la CCSN (p. ex., de nature socioéconomique). Les thèmes des commentaires, questions et demandes ne visant pas l'élargissement de la portée des éléments de même que les réponses du personnel de la CCSN sont énoncés ci-après.

Commentaires, questions et demandes antérieurs sur la portée de l'EE dans le contexte du processus d'autorisation

Bon nombre des éléments abordés par les intervenants ont été soulevés durant la période de commentaires sur la description de projet de GFP et ont été pris en compte dans le tableau de réponses aux commentaires du public et des groupes et organisations autochtones élaboré par le personnel de la CCSN à l'égard de la description du projet de MRM [2]. Le personnel de la CCSN a déterminé que bon nombre des domaines soulevés dans les interventions doivent être traités de manière adéquate et suffisamment exhaustive dans l'EIE du promoteur pour toute la durée de vie de l'installation dotée d'un réacteur conformément au REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement* [3], au REGDOC-1.1.1, *Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs* [4] de la CCSN et aux *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (Lignes directrices pour l'EIE) [5]. Le personnel de la CCSN encourage les intervenants à examiner ces documents et les documents d'orientation connexes qui offrent davantage de renseignements sur les attentes du personnel de la CCSN à l'égard du respect de ces exigences réglementaires. Les éléments comprennent les suivants :

- les effets environnementaux du projet (comme les changements sur le plan de l'air, de l'eau, du sol, des habitats)
- les effets environnementaux causés par des accidents ou des défaillances qui pourraient résulter du projet
- les effets environnementaux cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux
- les raisons d'être du projet
- le programme de suivi et la surveillance
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, y compris les émissions directes et en amont
- le savoir autochtone et l'utilisation traditionnelle des terres

D'autres questions, préoccupations et demandes abordées dans les interventions ont également été soulevées durant la période de commentaires sur la description de projet et prises en compte dans le tableau de réponses aux commentaires du public et des groupes et organisations autochtones élaboré par le personnel de la CCSN à l'égard de la description du projet de MRM. Dans ses réponses, le

personnel de la CCSN a précisé que ces domaines doivent être traités de manière adéquate et suffisamment exhaustive dans l'EIE ou le processus d'autorisation. Ces domaines visent la conception de réacteurs, la fabrication du combustible, les incertitudes relatives aux nouvelles technologies, la non-prolifération, le transport, la responsabilité, la propriété des terres, la production de déchets et la gestion à long terme des déchets.

Plusieurs commentaires ont été soulevés à l'égard de la pertinence du tableau de réponses aux commentaires du public et des groupes et organisations autochtones élaboré par le personnel de la CCSN à l'égard de la description du projet de MRM. Le personnel de la CCSN s'engage à faire un suivi auprès des intervenants visés afin d'atténuer leurs préoccupations à l'égard de la manière dont leurs commentaires ont été pris en compte dans le tableau de réponses aux commentaires et, en cas d'erreur, à apporter les modifications qui s'imposent. Le personnel de la CCSN n'avait pas l'intention de mal interpréter les commentaires des intervenants ni de les déformer. Dans le cadre de l'invitation publique à formuler des commentaires sur la description de projet, on avait précisé que les commentaires portant sur des sujets communs seraient consolidés. Toutefois, le tableau comporte des liens vers chacune des soumissions complètes afin que les lecteurs puissent s'y référer et examiner le contexte global de chaque commentaire. De plus, la CCSN a à cœur l'amélioration continue et prend au sérieux les commentaires sur la mobilisation du public.

Demandes de précisions par la CCSN sur la portée des éléments

De nombreuses interventions indiquaient que la portée des éléments à examiner dans l'EE du projet de MRM est limitée et n'offre pas suffisamment de détails pour que le promoteur élabore l'EIE et les études techniques connexes.

En 2016, la CCSN a publié les *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (Lignes directrices pour l'EIE) [3], qui s'appliquent aux « projets désignés » nucléaires aux termes de la LCEE 2012. Les Lignes directrices pour l'EIE, le REGDOC-2.9.1 et le REGDOC-1.1.1 fournissent aux promoteurs les renseignements nécessaires pour l'élaboration de l'EIE et des études techniques connexes, y compris une orientation suffisante sur la portée des éléments à examiner dans l'EE.

Cette approche a été privilégiée par rapport aux lignes directrices propres au projet, car elle offre la marge de manœuvre nécessaire pour adapter la collaboration avec le promoteur et approfondir des sujets qui pourraient être soulevés par le personnel de la CCSN, les autorités fédérales et provinciales, le public ainsi que les groupes et organisations autochtones au fil de l'évolution de l'évaluation et de la compréhension du projet ou des connaissances scientifiques. Des renseignements additionnels, comme de l'orientation sur les pratiques exemplaires, ont été fournis à la section 2.6 du CMD 20-H102, notamment les *Lignes directrices pour la préparation de l'énoncé des incidences environnementales du projet de nouvelle centrale nucléaire Darlington d'Ontario Power Generation* [6] de la CCSN.

Demandes visant à inclure des sujets qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la portée de l'EE ni du processus d'autorisation

Plusieurs interventions ont soulevé des domaines d'intérêt et de préoccupation qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la portée de l'EE ou du processus d'autorisation du projet de MRM, y compris, sans s'y limiter :

- les projets de petits réacteurs modulaires (p. ex., dans le Nord du Canada ou sur les sites exploités par les Laboratoires Nucléaires Canadiens [LNC])
- le potentiel commercial, la faisabilité économique et les sources de financement de l'entreprise (à l'exception des garanties financières)
- les effets socioéconomiques directs (c.-à-d., qui ne découlent pas de changements à l'environnement)
- les politiques énergétiques fédérales et provinciales

Des préoccupations ont également été soulevées à l'égard de la décision du personnel de la CCSN de ne pas afficher dans le Registre public les soumissions jugées hors de la portée de l'EE du projet de MRM. Au début de l'EE du projet de MRM, le personnel de la CCSN a sollicité des commentaires du public et des groupes et organisations autochtones sur la description de projet de GFP, demandant que les commentaires portent spécifiquement sur le projet et respectent l'orientation suivante : « *Les commentaires sur la description de projet doivent s'appuyer sur des connaissances locales, régionales ou traditionnelles du site ou du milieu environnant, ou doivent fournir tout autre renseignement pertinent susceptible de faciliter la réalisation de l'EE.* » À la suite d'une période de commentaires de 60 jours, 98 soumissions ont été reçues, dont 51 s'inscrivaient dans le cadre de la portée de l'EE du projet et ont été affichées dans le Registre public. Les soumissions exprimant une opposition ou un appui général à l'égard des petits réacteurs modulaires ont été jugées hors de la portée, ce qui a été communiqué rapidement à chacun des commentateurs, qui se sont vus offrir la possibilité de réviser leur soumission afin de l'harmoniser à l'orientation fournie.

Prochaines occasions de participation

Le personnel de la CCSN est déterminé à discuter avec les intervenants de leurs questions, commentaires et préoccupations et à expliquer de quelle manière ils seront pris en compte dans le cadre du processus d'EE ou pourquoi il estime que certains commentaires ne s'inscrivent pas dans la portée de l'EE. Les prochaines occasions pour le public et les organisations et groupes autochtones de participer au projet comprennent une période de questions sur la version provisoire de l'EIE, une occasion de formuler des commentaires sur le rapport d'EE du personnel de la CCSN et le CMD relatif à l'autorisation, ainsi que les audiences publiques de la Commission. De plus, la CCSN mettra un financement à la disposition des participants à diverses étapes afin de permettre aux bénéficiaires admissibles de demander un soutien financier aux fins de participation à chaque étape des processus d'EE et d'autorisation du projet.

Compte tenu des restrictions actuelles à l'égard des interactions sociales liées à la COVID-19, le personnel de la CCSN continuera d'offrir un éventail de moyens de communication, de diffusion et de collecte de renseignements pour le public et les groupes et organisations autochtones. Tout au long des processus d'EE et d'autorisation, le personnel de la CCSN continuera de mobiliser les communautés se trouvant dans la région du projet et celles qui ont exprimé un intérêt à l'égard du projet de MRM par le biais de courriels ou dans le cadre de portes ouvertes ou de séances d'information technique en ligne ou par téléphone, et en personne lorsque les autorités sanitaires locales le permettent.

Consultation et mobilisation des Autochtones

Des interventions ont été reçues des Algonquins de Pikwakanagan, des Algonquins de l'Ontario et de la Première Nation de Kebaowek. La CCSN prend au sérieux les préoccupations soulevées par chaque groupe ou organisation autochtone dans le contexte du projet à ce jour, y compris la décision relative à l'établissement de la portée de l'EE et la version provisoire de la description de projet, et collaborera avec chaque groupe et organisation afin d'atténuer leurs préoccupations et commentaires tout au long du processus d'EE et d'autorisation.

La CCSN, en tant que mandataire du gouvernement du Canada, veille à ce que toutes les décisions d'autorisation qu'elle rend et tous les examens environnementaux qu'elle réalise en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou de toute autre loi pertinente préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La CCSN est déterminée à tenir des consultations utiles auprès de tous les groupes et organisations autochtones potentiellement visés et intéressés par le projet de MRM. Le personnel de la CCSN continuera de mettre en place des approches concertées de consultation auprès de chaque groupe ou organisation autochtone intéressé afin d'assurer leur participation utile au processus d'EE et d'autorisation de ce projet et de veiller à ce que leurs préoccupations, dans la mesure du possible, soient prises en compte tant par la CCSN que par le promoteur.

Les activités de consultation comprennent l'offre de financement aux participants pour de multiples étapes, la mise au point d'approches de la consultation et d'approches de l'évaluation d'impact sur les droits ainsi que la collecte et la prise en compte du savoir autochtone et d'information sur l'utilisation traditionnelle des terres, le cas échéant.

Conformément au *REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones*, la CCSN s'attend à ce que GFP mobilise de manière utile tous les groupes et organisations autochtones relevés et à ce qu'elle collabore avec chacun pour répondre à leurs questions et préoccupations, notamment pour déterminer toute mesure proposée

en vue d'atténuer les impacts potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traité cernés.

2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GLOBALES

Après l'examen minutieux de toutes les interventions, les conclusions et recommandations du personnel de la CCSN, telles qu'elles sont énoncées dans le CMD 20-H102, demeurent les mêmes.

2.1 Conclusion

Tel qu'il est indiqué à la section 3 du CMD 20-H102, qui vise l'examen par le personnel de la CCSN de la description du projet en regard du *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* pris en vertu de la LCEE 2012 et du *Règlement désignant les activités concrètes* (DORS/2012-147) pris en vertu de la LCEE 2012, le personnel de la CCSN conclut ce qui suit :

- La description du projet est suffisamment complète pour permettre une détermination relative à l'EE.
- Une EE en vertu de la LCEE 2012 devra être réalisée pour le projet de MRM.
- Considérant que le projet se trouve sur le territoire traditionnel et les terres visées par des revendications territoriales des Algonquins de l'Ontario, des Algonquins de Pikwakanagan et des Premières Nations membres du Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg, mais aussi sur le territoire des Premières Nations visées par les Traités Williams et le territoire de cueillette traditionnel de la Nation métisse de l'Ontario, la CCSN, en sa qualité d'autorité responsable, exige que le promoteur tienne compte, dans son EIE, des connaissances des collectivités et du savoir autochtone.
- La portée des éléments à examiner dans l'EE comprend les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, aucun autre élément supplémentaire n'est recommandé pour ce projet.

2.2 Recommandations

Le personnel de la CCSN n'a pas d'autre recommandation à formuler. Sa recommandation demeure la même, telle qu'elle est énoncée à la section 3.2 du CMD 20-H102 et ci-dessous :

La Commission détermine la portée des éléments à examiner dans l'EE en approuvant la portée des éléments proposée par le personnel de la CCSN. C'est-à-dire que le personnel de la CCSN recommande à la Commission ce qui suit : que seuls les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 soient examinés lors de cette EE, sans autres éléments supplémentaires.

RÉFÉRENCES

1. CMD 20-H102, Demande de décision de la Commission sur la portée d'une évaluation environnementale pour ce qui suit : Global First Power, Microréacteur modulaire à Chalk River
<https://www.nuclearsafety.gc.ca/eng/the-commission/hearings/cmd/pdf/CMD20/CMD20-H102.pdf>
2. Tableau de réponse aux commentaires du public, des groupes et des organisations autochtones sur la description du Projet de microréacteur modulaire
<https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80182/134676F.pdf>
3. CCSN, 2017, REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*
<http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/regdoc2-9-1-new-v1.1/index.cfm>
4. CCSN, 2018, REGDOC-1.1.1, *Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs*
<http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/regdoc-1-1-1/index.cfm>
5. CCSN, 2016, *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
<http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/pdfs/Environmental-Assessments/CEAA-2012-Generic-1'EIE-Guidelines-fra.pdf>
6. CCSN, *Lignes directrices pour la préparation de l'énoncé des incidences environnementales du projet de nouvelle centrale nucléaire Darlington d'Ontario Power Generation* <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80182/134719E.pdf> (en anglais seulement)

ANNEXE A – RÉSUMÉ DES DEMANDES D'ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DES ÉLÉMENTS SOULEVÉS PAR LES INTERVENANTS ET RÉPONSES DU PERSONNEL DE LA CCSN

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
1	<p>Afin de respecter les aspects de la Loi relatifs à la durabilité, l'ACDE demande que la Commission adopte les exigences suivantes dans sa décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équité intergénérationnelle Évaluer les options et favoriser les mesures qui sont le plus à même de préserver ou d'améliorer les possibilités et la capacité des générations à venir d'adopter un mode de vie durable. • Équité intragénérationnelle Évaluer les façons de réduire les écarts dangereux en matière de suffisance et de possibilités (et de santé, de sécurité, de reconnaissance sociale, d'influence politique, etc.) entre les riches et les pauvres. • Principe du pollueur-payeur Examiner la proposition dans le contexte du principe du pollueur-payeur, une règle 	<p>20-H102.6 Association canadienne du droit de l'environnement et M. M.V. Ramana, Ph. D.</p> <p>Les intervenants suivants ont exprimé leur appui à l'égard de l'intervention de l'ACDE et de M. Ramana :</p> <p>20-H102.16 County Sustainability Group</p> <p>20-H102.17 Donna Medelsohn</p> <p>20-H102.25 Association des propriétaires de chalet d'Old Fort William</p>	<p>Le personnel de la CCSN note que l'ACDE et d'autres intervenants demandent que des aspects liés à la durabilité soient pris en compte en tant qu'élément supplémentaire dans l'EE du projet de MRM. Toutefois, de nombreux aspects d'une évaluation de la durabilité (p. ex., aspects socioéconomique, autres sources d'énergie) constituent des enjeux stratégiques qui ne s'inscrivent pas dans le mandat de la Commission.</p> <p>Bien qu'une évaluation de la durabilité ne soit pas obligatoire en vertu de la LCEE 2012 ou de la LSRN, la CCSN tient compte d'aspects liés à ce type d'évaluation. Le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur et les concepts de développement durable et de gestion adaptative constituent des fondements du cadre de protection de l'environnement de la CCSN, tel qu'il est indiqué à la section 2 du <i>REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs démontrent dans leur évaluation la manière dont ils respectent ces principes. Les sections 2 et 4 du REGDOC-2.9.1 expliquent comment se conformer à ces principes.</p>

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
	<p>économique fondée sur la répartition des coûts qui nécessite que l'entité qui génère un polluant soit responsable des coûts externes qui en découlent. Ce principe devrait expressément s'appliquer à la gestion à long terme des déchets radioactifs par le promoteur.</p>	<p>20-H102.31 Action déchets nucléaires</p> <p>20-H102.33 Regroupement pour la surveillance du nucléaire</p>	
2	<p>L'ACDE demande à la Commission d'exiger que le promoteur démontre la « nécessité » alléguée de cette nouvelle technologie nucléaire. En particulier, l'ACDE recommande que le promoteur soit tenu de comparer systématiquement les avantages et les impacts environnementaux du projet à ceux des « solutions de rechange » à cette technologie (c.-à-d., les sources d'énergie renouvelable) qui pourraient également alimenter en énergie le marché visé (c.-à-d., les communautés éloignées hors réseau et les projets d'extraction de ressources comme les mines).</p>	<p>20-H102.6 Association canadienne du droit de l'environnement et M. M.V. Ramana, Ph. D.</p> <p>Les intervenants suivants ont exprimé leur appui à l'égard de l'intervention de l'ACDE et de M. Ramana :</p> <p>20-H102.16 County Sustainability Group</p> <p>20-H102.17 Donna Medelsohn</p> <p>20-H102.25</p>	<p>Le personnel de la CCSN note que l'ACDE et d'autres intervenants demandent que la « nécessité » et les « solutions de rechange » du projet soient considérées comme des éléments supplémentaires dans l'EE du projet de MRM.</p> <p>GFP est tenue d'évaluer les solutions de rechange au projet, conformément aux exigences de la LCEE 2012. Le personnel de la CCSN ne recommande pas l'inclusion de la « nécessité » et des « solutions de rechange » en tant qu'éléments supplémentaires.</p> <p>En ce qui concerne la « nécessité » du projet, le personnel de la CCSN est d'avis que l'exigence prévue à la sous-section 4.1 (Raison d'être du projet) des Lignes directrices pour l'EIE, selon laquelle l'EIE du promoteur devra documenter de manière suffisamment approfondie la justification et la raison d'être du projet, est suffisante.</p> <p>En ce qui concerne l'examen des « solutions de</p>

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
		<p>Association des propriétaires de chalet d'Old Fort William</p> <p>20-H102.31 Action déchets nucléaires</p> <p>20-H102.33 Regroupement pour la surveillance du nucléaire</p>	<p>rechange » du projet, la Commission n'a pas pour mandat d'évaluer les autres sources d'énergie ou de rendre des décisions en matière de politiques énergétiques. Les décisions en matière de politiques énergétiques sont du ressort d'autres autorités gouvernementales.</p> <p>La Commission a été créée afin de veiller, en vertu de la LSRN et de ses règlements d'application, à la réglementation du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire de sorte de prévenir tout risque déraisonnable pour l'environnement et la santé et la sûreté des personnes découlant d'installations ou d'activités existantes ou proposées. Si les gouvernements provinciaux décident que l'énergie nucléaire fait partie de leur plan énergétique, le rôle de la CCSN en tant qu'organisme de réglementation nucléaire sera alors de veiller à ce que les activités soient réalisées en toute sûreté.</p> <p>Le personnel de la CCSN encourage les intervenants à poser leurs questions relatives aux politiques énergétiques aux autorités provinciales visées aux fins d'examen.</p>
3	En ce qui a trait à toute étude pertinente réalisée par un comité formé en vertu de l'article 73 ou 74, bien que nous n'ayons pas été informés de la création d'un tel comité ou de la réalisation d'une telle étude, la création	20-H102.33 Northwatch	Le personnel de la CCSN ne recommande pas l'inclusion de l'alinéa 19(1)i) de la LCEE 2012 dans la portée des éléments à examiner dans l'EE étant donné que, à ce jour, aucune étude régionale pertinente n'a été réalisée par un comité créé par le ministre. La

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
	<p>d'un tel comité ou la réalisation d'une telle étude est tout à fait appropriée avant de procéder à l'EE visée, de sorte que l'examen, et en particulier l'évaluation des effets cumulatifs, puisse s'appuyer sur l'étude en question. La CCSN, en tant que seule autorité responsable en vertu de la LCEE 2012, devrait rapidement demander au ministre d'entamer un processus d'étude tel qu'il est établi aux articles 73 et 74 de la LCEE 2012 et demander que le moment de l'examen soit ajusté de manière à permettre la réalisation de l'étude et l'analyse de ses constatations avant de formuler une conclusion à l'égard du projet de GFP.</p>		<p>création d'un tel comité en vertu de l'article 73 de la LCEE 2012 relève de la discrétion du ministre, et non de la CCSN.</p> <p>Toutefois, la CCSN reconnaît l'importance de comprendre les effets de l'industrie nucléaire à l'échelle régionale. À cette fin, elle a encouragé de multiples activités de recherche par le biais du Programme fédéral de science et de technologie nucléaires, et elle participe à ces activités. Certains projets visent directement l'étude des radionucléides dans le bassin versant de la rivière des Outaouais et dans le système des Grands Lacs laurentiens, où la rivière des Outaouais constitue le principal affluent du fleuve Saint-Laurent. On a commencé à publier les résultats de ces activités de recherche dans les ouvrages scientifiques en 2020, et la publication des résultats se poursuivra jusqu'en 2023.</p> <p>Dans la mesure du possible, les renseignements tirés de ces projets de recherche serviront à alimenter les évaluations des effets cumulatifs actuelles et futures. De plus, dans le contexte du cadre de protection de l'environnement de la CCSN, toutes nouvelles connaissances et information scientifiques sont prises en compte pour promouvoir l'amélioration continue et alimenter la gestion adaptative sur le plan du rendement environnemental des installations et activités réglementées.</p>

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
4	Les Algonquins de Pikwakanagan demandent que la CCSN fournisse à GFP une orientation selon laquelle la portée des éléments de l'EE doit inclure une évaluation initiale des modes de défaillance pour le projet de MRM.	20-H102.8 Algonquins de Pikwakanagan	Comme il est indiqué à la section 9.3 (Accidents et défaillances) des Lignes directrices pour l'EIE, l'EIE du promoteur devra évaluer tous les effets potentiels sur la santé et l'environnement des scénarios hypothétiques d'accident et de défaillance. De même, les annexes E et F du REGDOC 1.1.1, <i>Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs</i> fournissent une orientation sur l'analyse des accidents, des défaillances et des actes malveillants pour le cycle de vie du projet dans le contexte d'une demande de permis de préparation de l'emplacement.
5	<p>À l'article 22(1) de la nouvelle <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI), la liste des « éléments à examiner » dans l'évaluation d'un projet diffère du passage équivalent au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012. Les Citoyens concernés du comté de Renfrew indiquent que les éléments suivants, aux termes de la LEI, sont pertinents dans le cadre du projet de MRM et devraient être inclus dans la portée de l'EE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la « nécessité » du projet • la mesure dans laquelle le projet désigné contribue à la durabilité • les solutions de rechange du projet, incluant l'utilisation des « meilleures technologies disponibles » 	20-H102.27 Citoyens concernés du comté de Renfrew	La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. Les projets nucléaires dont l'EE a débuté avant cette date, comme le projet de MRM qui a débuté le 15 juillet 2019, demeurent assujettis à la LCEE 2012 tel qu'il est établi dans les dispositions transitoires applicables de la LEI (article 82) : « <i>L'évaluation environnementale d'un projet désigné qui est commencée par l'ancienne Agence sous le régime de la Loi de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi à l'égard de laquelle un avis du début de l'évaluation environnementale du projet est affiché, avant cette date, par l'ancienne Agence au titre de l'article 17 de la Loi de 2012, se poursuit sous le régime de la Loi de 2012 comme si cette loi n'était pas abrogée.</i> » Par conséquent, il n'est pas obligatoire de tenir compte de la liste d'éléments à examiner en vertu de la LEI dans le contexte d'une EE en vertu de la

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
	<ul style="list-style-type: none"> • l'impact que peut avoir le projet désigné sur tout groupe autochtone et les effets néfastes que peut avoir le projet désigné sur les droits des peuples autochtones du Canada • les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet désigné • la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques 		<p>LCEE 2012.</p> <p>À l'égard de la recommandation sur la « nécessité » du projet, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au commentaire 2 ci-dessus.</p> <p>À l'égard de la recommandation sur la durabilité, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au commentaire 1 ci-dessus.</p> <p>À l'égard de la recommandation sur les solutions de rechange, l'application des meilleures technologies et techniques disponibles et réalistes sur le plan économique constitue un fondement du cadre de protection de l'environnement de la CCSN, tel qu'il est indiqué à la section 2 du <i>REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs démontrent dans leur évaluation la manière dont ils respectent ce principe.</p> <p>À l'égard de la recommandation sur les impacts sur les droits ancestraux ou issus de traités, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au commentaire 6 ci-dessous.</p> <p>À l'égard de la recommandation sur les connaissances</p>

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
			<p>des collectivités, le paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 indique que les connaissances des collectivités peuvent être prises en compte dans l'EE. Toutefois, la CCSN en a fait une exigence pour toutes les EE réalisées en vertu de la LCEE 2012, tel qu'il est énoncé à la sous-section 3.3.2 des Lignes directrices pour l'EIE.</p> <p>À l'égard de la recommandation sur les obligations en matière environnementale et les engagements à l'égard des changements climatiques, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur et les concepts de développement durable et de gestion adaptative constituent des fondements du cadre de protection de l'environnement de la CCSN, tel qu'il est indiqué à la section 2 du <i>REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i>. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que les promoteurs démontrent dans leur évaluation la manière dont ils respectent ces principes. De plus, le promoteur est tenu de réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre tel qu'il est établi aux sections 2.1 et 5.1 des Lignes directrices pour l'EIE et de fournir suffisamment d'information dans l'EIE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les attentes du personnel de la CCSN à cet égard, veuillez consulter la Fiche d'information de la CCSN sur les évaluations des émissions de gaz à effet de serre au cours du cycle du combustible nucléaire canadien.</p>

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
6	<p>Des ajouts et des précisions à l'égard des éléments soulevés par les Algonquins de l'Ontario sont indiqués en rouge :</p> <p>19(1) L'évaluation environnementale d'un projet désigné prend en compte les éléments suivants :</p> <p>a) les effets environnementaux, culturels, sanitaires, sociaux et économiques du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée aux changements climatiques ou à la réalisation d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;</p> <p>b) la portée des effets examinés et l'évaluation de l'importance des effets visés à l'alinéa a) doivent être déterminées en partenariat avec les Algonquins de l'Ontario;</p> <p>c) les observations du public et des Algonquins de l'Ontario — ou, s'agissant d'un projet dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la <i>Loi sur</i></p>	20-H102.5 Algonquins de l'Ontario	<p>Conformément aux exigences des Lignes directrices pour l'EIE et du REGDOC-3.2.2 de la CCSN, GFP est tenue de mobiliser de manière utile tous les groupes et communautés autochtones visés et de collaborer avec eux pour recueillir des commentaires et des renseignements, y compris le savoir autochtone et les renseignements sur l'utilisation traditionnelle de terres, dans le contexte du projet afin d'aider à déterminer si le projet pourrait avoir des impacts sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que GFP collabore avec chaque groupe et organisation autochtone afin d'atténuer les préoccupations soulevées durant le processus d'EE et de cerner les mesures pouvant permettre d'éviter, d'atténuer ou d'adapter tout impact potentiel sur les droits ou les intérêts dans le contexte du projet.</p> <p>De plus, la CCSN, en tant qu'agent de la Couronne, collaborera avec chacun des groupes autochtones et les consultera durant le processus d'EE pour veiller à ce que tout impact potentiel sur les droits ancestraux ou issus de traités soit compris, reflété et pris en compte de sorte d'assurer le respect de l'obligation de consulter et de préserver l'honneur de la Couronne.</p> <p>La CCSN a à cœur de collaborer avec les Algonquins de l'Ontario afin de mettre au point une approche de la consultation exhaustive et utile qui tient compte, le cas</p>

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
	<p><i>l'Office national de l'énergie</i>, des parties intéressées — reçues conformément à la présente loi;</p> <p>d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux, culturels, sanitaires, sociaux et économiques négatifs importants du projet;</p> <p>e) les exigences du programme de suivi du projet qui comprennent la mise au point d'un programme de surveillance des Algonquins de l'Ontario assorti d'un pouvoir décisionnel;</p> <p><i>(3) Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles algonquines doivent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné</i></p> <p>Les Algonquins de l'Ontario recommandent les éléments supplémentaires suivants :</p> <p>1) les répercussions que le projet désigné peut avoir sur les Algonquins de l'Ontario et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les</p>		<p>échéant, des éléments et des priorités relevées dans leur soumission à l'intention de la Commission.</p> <p>À l'égard de la recommandation des Algonquins de l'Ontario sur la durabilité ainsi que les effets sociaux et économiques, veuillez consulter la réponse du personnel de la CCSN au commentaire 1 ci-dessus.</p> <p>À l'égard de la recommandation des Algonquins de l'Ontario sur l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires dans le contexte de ce projet, il s'agit d'un élément qui doit être pris en compte en vertu de la LEI, mais dont l'examen n'est pas obligatoire en vertu de la LCEE 2012. Toutefois, la CCSN a à cœur de mieux comprendre et évaluer les effets néfastes d'un projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, y compris les impacts potentiels sur les sous-groupes d'une communauté autochtone (p. ex., femmes, aînés, jeunes et autres). Le personnel de la CCSN est déterminé à collaborer avec les Algonquins de l'Ontario afin de mettre au point une approche de la consultation exhaustive et utile qui pourrait comprendre un processus d'évaluation d'impact sur les droits, si les Algonquins de l'Ontario le souhaitent. L'évaluation d'impact sur les droits de la CCSN est alignée, le cas échéant, sur les principes cernés dans le <i>Document d'orientation : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones</i> de l'Agence d'évaluation d'impact du</p>

n°	COMMENTAIRE/QUESTION/ PRÉOCCUPATION	INTERVENTIONS	RÉPONSE DU PERSONNEL DE LA CCSN
	<p>droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i></p> <p>2) le savoir algonquin fourni à l'égard du projet désigné</p> <p>3) la mesure dans laquelle le projet désigné contribue à la durabilité</p> <p>4) l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires</p> <p>5) la prise en compte des effets potentiels de la sûreté et de la sécurité durant la construction et l'exploitation du projet, y compris la planification d'intervention en cas d'urgence en collaboration avec les Algonquins de l'Ontario</p>		<p>Canada, qui peut comprendre l'examen des « inégalités des répercussions » lorsque l'information à cet égard est fournie par la communauté autochtone. Bien que ces principes visent spécifiquement les évaluations d'impact, le personnel de la CCSN les applique aux évaluations en vertu de la LCEE 2012.</p>